



Le Maire

2026	06D
DISPOSITIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION	
MARCHÉ D'ADAMVILLE	

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS ⁵⁹⁷

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE,

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.1 et suivants, L.2131-1 et suivant, L.2141-1, L.2212-1 et suivants, L.2213.1 et suivants, L.2224-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu le décret n° 2011-876 du 25 juillet 2011,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.241-3-2 modifiée par la loi 2015-300 du 18 mars 2015, facilitant le stationnement des personnes en situation de handicap,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85.515 du 26 février 1985 fixant les dispositifs du règlement sanitaire départemental du Val de Marne,

Vu les précédents arrêtés définitifs concernant les dispositions de stationnements aux abords du marché d'Adamville,

Vu l'arrêté n° 2018-04D

Vu la délibération n°7 du 20 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégation au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de récapituler l'ensemble des mesures de police nécessaires au bon déroulement du marché **d'Adamville,**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, de 00h00 à 16h00 les mercredis et de 00h00 à 19h00 samedis (jours de marchés) :

- Rue Baratte Cholet, de la rue Delerue au boulevard de Créteil.
- Avenue Carnot, du boulevard de Créteil à la rue Inkermann.
- Rue Inkermann, de la rue Baratte Cholet à l'avenue Carnot.

Cette restriction exclue les véhicules dûment identifiés et nécessaires à la bonne tenue du marché pendant le temps strictement nécessaire des interventions (mise en place, nettoyage, déchargement et rechargement des marchandises...).

ARTICLE II : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, de 09h00 à 14h00 les mercredis et de 09h00 à 19h00 les samedis (jours de marché), sauf aux véhicules prioritaires et de secours :

- Rue Baratte Cholet, de la rue Delerue et le boulevard de Créteil.
- Avenue Carnot, entre la sortie du parking d'Adamville et la Place Carnot.
- Rue Inkermann, de la rue Baratte Cholet à l'avenue Carnot.

Cette restriction exclue les véhicules dûment identifiés et nécessaires à la bonne tenue du marché pendant le temps strictement nécessaire des interventions (mise en place, nettoyage, déchargement et rechargement des marchandises...).

ARTICLE III : Le stationnement des véhicules utilitaires servant à l'approvisionnement du marché d'Adamville est interdit les mercredis et samedis jours de marché, le mercredi de 06h00 à 16h00 dans les voies suivantes :

Rue Baratte Cholet, côté impair entre la rue Ledru Rollin et la rue Delerue et des 2 côtés entre la rue Delerue et le boulevard de Créteil,

Avenue Carnot, entre l'avenue Gambetta et la place d'Adamville-Kennedy,

Service : CONCESSIONNAIRES

Domaine : CIRCULATION et STATIONNEMENT

Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le **28 AVR. 2026**

2026	06D
DISPOSITIONS DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION	
MARCHE D'ADAMVILLE	

Place Carnot,
Avenue Henri Martin, entre la rue Delerue et l'avenue Gambetta,
Rue Jules Ferry,
Villa Lefort,
Rue de Metz,
Rue d'Inkermann, entre la rue Baratte Cholet et la rue Jules Ferry,
Boulevard de Créteil, entre la place des Deux Lions et l'avenue Victoria,
Place des Deux Lions,
Avenue Émile Zola, entre le boulevard de Créteil et l'avenue du Bois Guimier,
Avenue du Bois Guimier, entre l'avenue Émile Zola et la place Jacques Tati,
Avenue du Quatre Septembre,
Avenue de la République, entre l'avenue Diderot et la place Jacques Tati,
Place Jacques Tati,
Rue Krüger,
Avenue Gambetta, entre la place du Maréchal Juin et le boulevard de Créteil,

ARTICLE IV : La mise en application du présent arrêté emporte abrogation de toutes les dispositions qui lui seraient contraires figurant dans les arrêtés municipaux antérieurs.

ARTICLE V : l'arrêté 2018-04D est abrogé

ARTICLE FINAL : Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

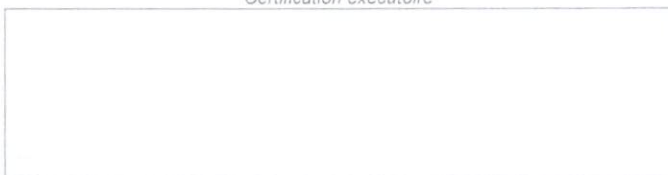
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le vingt-huit avril deux mille vingt-six,
le Maire,

Pierre-Michel DELECROIX



Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : CIRCULATION et STATIONNEMENT
Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le **28 AVR. 2026**